

## **VD\_FINDINFO 114/II vom 18. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_114\\_II](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_114_II)

FR: VD\_FINDINFO 114/II du 18 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO 114/II del 18 giugno 2009

### **Regeste**

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, LEVÉE DE LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER, DILIGENCE | 76 al. 4 LEtr, 80 al. 5 LEtr, 21 LVLEtr, 31 LVLEtr

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er janvier 2008; RSV 173.31.1). Interjeté dans le délai de dix jours de l'article 30 LVLEtr par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable.

#### **E. 2**

Le premier juge, compétent selon l'art. 17 LVLEtr, a tenu audience le 13 mai 2009, au cours de laquelle il a entendu le recourant et son conseil, ainsi qu'un représentant du SPOP, les déclarations du recourant étant résumées au procès-verbal, et a rendu sa décision le même jour, soit dans le délai de huit jours prescrit à l'art. 80 al. 5 LEtr. La procédure suivie, conforme à l'art. 21 LVLEtr, est ainsi régulière.

#### **E. 3**

La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utile (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée.

#### **E. 4**

a) Le recourant soutient que le principe de diligence n'a pas été respecté, dès lors qu'aucune mesure en vue de l'expulsion n'a été entreprise par le SPOP depuis le 17 mars 2009 et que seules les démarches concrètes sont déterminantes, les actes internes n'ayant pas à être pris en compte. Selon l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. La jurisprudence a déduit de cet alinéa, qui reprend la réglementation de l'art. 13b al. 3 LSEE, que, si l'autorité compétente ne travaille pas avec zèle en vue de l'exécution du renvoi, la détention en vue du renvoi n'est plus compatible avec le seul but admissible de la loi sur les mesures de contrainte, à savoir le fait de garantir le renvoi des étrangers. Elle viole, dans ce cas, l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), car la procédure d'expulsion ne peut plus être considérée comme étant en cours dans le sens de cette disposition. Savoir si le principe de diligence a été violé dépend des circonstances du cas particulier. Dans ce contexte, il peut être tenu compte d'un comportement contradictoire de l'intéressé. Le Tribunal fédéral a admis une violation du principe de diligence lorsque, pendant environ deux mois, plus aucune disposition d'aucune sorte en vue du renvoi n'a été prise, sans que le retard soit imputable en premier lieu

au comportement des autorités étrangères ou de l'intéressé lui-même (ATF 124 II 49 c. 3a et références, JT 2000 IV 13; TF 2C\_804/2008 du 5 décembre 2008 c. 4.2). En l'espèce, une demande de prolongation du laissez-passer est entre les mains des autorités soudanaises à la suite de la requête du SPOP à l'ODM du 17 mars 2009. Tant que ces autorités n'ont pas rendu une décision favorable, on ne voit pas quelle autre mesure, si ce n'est les rappels effectués les 12 avril et 12 mai 2009, pourraient prendre les autorités suisses en vue de l'expulsion. Le retard pris apparaît donc exclusivement imputable au comportement des autorités soudanaises, de sorte qu'au regard de la jurisprudence susmentionnée, on ne saurait considérer que le principe de diligence a été violé. Au demeurant, c'est en raison de l'entrée du recourant dans la clandestinité que le SPOP n'a pu faire usage du laissez-passer à disposition depuis le 17 octobre 2008. La détention du recourant n'est donc pas imputable au SPOP. b) Selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est levée lorsque le motif de détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. En l'espèce, un laissez-passer a déjà été accordé pour le recourant par les autorités soudanaises et la demande de l'ODM vise une prolongation de la validité de ce document. Il y a donc lieu de considérer que le renvoi pourra intervenir dans le délai maximal de détention, de sorte que le principe de proportionnalité est respecté (cf. ATF 130 II 56 c. 4.1.3). c) Le recourant soutient que sa détention est illégale, dès lors qu'aucune procédure d'expulsion n'était en cours à la date de l'ordonnance du 17 mars 2009. Cette question a toutefois été tranchée par l'arrêt de la Chambre des recours du 19 mai 2009, de sorte qu'elle ne saurait être examinée à nouveau dans le cadre de la présente procédure.

## E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Luc Recordon (pour K. \_\_\_\_\_), ■ Service de la population Secteur Départ. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :